

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.286/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 26 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public", a donné le 24 octobre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. Selon le fonctionnaire délégué, il n'y a pas eu d'accord du Ministre du Budget, en l'espèce non obligatoire. L'alinéa 4 sera donc omis.

2. A l'alinéa 6, il n'y a pas lieu de mentionner la date de la délibération du Gouvernement.

3. A l'alinéa 7, il convient de mentionner également le numéro de l'avis du Conseil d'Etat de la manière suivante :

"Vu l'avis 32.286/4 du Conseil d'Etat, donné le 24 octobre 2001 ... (la suite comme au projet);".

4. Le second considérant est inutile et doit être omis.

5. A la suite de l'indication du Ministre proposant, il convient d'écrire :

"Après délibération;".

Dispositif

Article 1^{er}

1. Le 1° du projet sera remplacé par le texte suivant :

"1° A l'alinéa 1^{er}, les mots "des acquisitions et des études énumérées ci-après" sont remplacés par les mots "des acquisitions énumérés ci-après".

2. Le 2° du projet sera rédigé comme suit :

"2° L'alinéa 1^{er}, 7°, est abrogé."

Article 2

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 7, alinéa 3, du même arrêté, est abrogé."

Article 3

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 3. L'article 8, 3°, du même arrêtée est abrogé."

Article 4

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 4. A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 2, 2°, les mots "et 7°" sont supprimés.

2° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

"Le montant de la subvention est arrondi à la dizaine d'euros inférieure".

Article 5

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 5. A l'article 11, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots "et 7°" sont supprimés."

Article 8

A l'alinéa 1^{er}, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle de l'entrée en vigueur des textes de nature réglementaire. En revanche, il convient de prévoir une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002 de l'article 4, 2°, proposé. La disposition du projet sera modifiée en conséquence.

L'alinéa 2 de l'article 8 contient une disposition transitoire et doit former un article à part entière qui deviendra l'article 8 et qui sera rédigé comme suit :

"Art. 8. Les études de mobilité inscrites dans un programme triennal approuvé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 1998 portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements

.../...

d'intérêt public, telles qu'elles étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté."

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 en projet formera un nouvel article 9.

Article 9
(devenant l'article 10)

Mieux vaut écrire :

"Art. 10. Le Ministre qui a les pouvoirs subordonnés dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Observation finale

Seul l'"Article premier" s'écrit en toutes lettres. Les articles suivants s'écrivent "Art. 2.", "Art. 3.", "Art. 4."...

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS